

DECISION DCC 20-456

DU 14 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 22 janvier 2020, enregistrée à son secrétariat le 24 janvier 2020 sous le numéro 0140/033/REC-20, par laquelle monsieur Gbèmagniadan Gilbert TOLOFON forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que sa détention pour coups mortels depuis le 17 février 2016 est arbitraire et contraire à la Constitution, parce que, d'une part, elle dure depuis plus de trois (03) ans sans que l'information ouverte ait été clôturée en violation

de l'article 147 du code de procédure pénale, d'autre part, le juge d'instruction ne l'a jamais écouté ni fait prolonger ladite détention depuis plus de deux (02) ans ; qu'il sollicite de la Cour de constater l'inconstitutionnalité de sa détention provisoire et d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

Considérant que le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a donné aucune suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes des articles 7.1.d) et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits qu'elle garantit font partie intégrante de la Constitution, tout citoyen a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable* » et « *... nul ne peut être... détenu arbitrairement* » ;

Considérant que le requérant est poursuivi pour coups mortels qui est un crime de sang ; qu'en matière de crime de sang, le nombre de prolongations du titre de détention prévu par l'article 147 du code de procédure pénale n'est pas limité, la seule exigence en cette matière étant que l'inculpé soit présenté à une juridiction de jugement dans un délai maximum de cinq (05) ans en application des dispositions du même article 147 ; que sa détention provisoire, qui remonte au 17 février 2016, n'a pas encore excédé les cinq ans dans lesquels il doit être présenté à une juridiction de jugement ; qu'elle n'est donc pas anormalement longue et qu'il n'y a pas violation de la Constitution de ce chef ;

Considérant qu'en revanche, pour demeurer valable, le titre de détention doit être renouvelé tous les six (06) mois ; qu'en l'espèce, les allégations du requérant selon lesquelles sa détention provisoire n'a pas été prolongée depuis plus de deux (02) ans ne sont pas contredites ; que le non renouvellement du titre de détention le prive d'effet ; que dès lors, le maintien en détention du requérant

devient sans titre, arbitraire et contraire à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'en ce qui concerne la mise en liberté d'office du requérant, elle n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution mais relève des procédures spéciales édictées par le code de procédure pénale ; qu'il y a donc lieu pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Gbèmagniadan Gilbert TOLOFON n'est pas anormalement longue.

Article 2 : Dit que le maintien en détention provisoire de monsieur Gbèmagniadan Gilbert TOLOFON sans prolongation est arbitraire et contraire à la Constitution.

Article 3 : Dit que la Cour est incompétente pour ordonner une mise en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gbèmagniadan Gilbert TOLOFON, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain Messan NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-